Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04.56.59.49.76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Grenoble, le 3 février 2017

Arrêté complémentaire
N°DDPP-IC-2017-02-03
Société CATERPILLAR France SAS à GRENOBLE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er et les articles R.512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société CATERPILLAR France SAS dont l'arrêté préfectoral N°2012-026-0041 du 26 janvier 2012 autorisant cette dernière à exploiter une nouvelle ligne d'application de peinture au trempé avec traitement de surface, dans son établissement de GRENOBLE situé 40 avenue Léon Blum ;

Vu la demande de réévaluation des valeurs limites en concentration (à la hausse) ainsi que du débit maximal rejeté (à la baisse) faite par la société CATERPILLAR France SAS à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1er décembre 2016 ;

Vu la lettre du 2 décembre 2016 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 15 décembre 2016 ;

Vu la lettre du 28 décembre 2016 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Considérant qu'au vu des différents éléments transmis par la société CATERPILLAR France SAS, la modification des conditions de rejets apparaît acceptable et permet de prendre en considération les efforts consentis par l'exploitant dans la réduction de sa consommation d'eau ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation N°2012-026-0041 du 26 janvier 2012 doivent être complétées par des prescriptions spécifiques visant à prendre en compte les demandes ci-mentionnées ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1er -
La société CATERPILLAR France SAS, dont le siège social est situé 40, avenue Léon Blum sur la commune de Grenoble (38 000) est tenue de se conformer, pour son site de Grenoble, aux dispositions du présent arrêté en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2 - **Prescriptions modificatives relatives aux valeurs limites d'émissions des eaux industrielles**

Les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral N°2012-026-0041 du 26 janvier 2012 relatives aux valeurs limites d'émissions des eaux industrielles après épuration sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en débit, concentration et flux ci-dessous définis :

- **Sortie collecteur avenue Léon Blum (rejet 1)** avant rejet vers la station d'épuration collective Aquapole des eaux industrielles après prétraitement des effluents de l'atelier de traitement de surface et des eaux de lavage des ateliers.

Débit	Débit maximal journalier = 167 m³/j	
Paramètres	**Concentration moyenne journalière (mg/l)**	**Flux maximal journalier (kg/j)**
pH	5,5 à 8,5	-
T	<30°C	-
DCO	750	91
DBO5	500	61
MEST	700	34
Phosphore total	25	2
Fer et composés	15	1
HCT	5	1

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte les résultats des mesures

d'autosurveillance prévues par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

- **Sortie station d'épuration traitement de surface (Rejet 0)** avant rejet vers le collecteur commun (rejet R1) avenue Léon Blum.

Débit	Débit maximal journalier = 20 m³/j	
Paramètres	**Concentration moyenne journalière (mg/l)**	**Flux maximal journalier (kg/j)**
pH	6,5 à 9	-
T	< 30°C	-
DCO	600	12
MEST	30	0,2
Phosphore total	10	0,05
Fer et composés	5	0,1
HCT	5	0,1

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Article 3 :
Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 4 :
L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 5 :
Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.
Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 6 :
En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Article 7 :
Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de GRENOBLE et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère, pendant une durée minimum d'un mois.
Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 :
En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de GRENOBLE :
-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.
Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 :
Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 10:
Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de GRENOBLE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CATERPILLAR France SAS.

Grenoble, le 3 février 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
Secrétaire général par intérim

Signé : Yves DAREAU